



DECISION N° 2023 - 33

**Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle dans le cadre de la soirée des vœux au personnel : DJ TWO P le 13/01/2023 - Ville de Perpignan/SYPOX THEATRE**

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

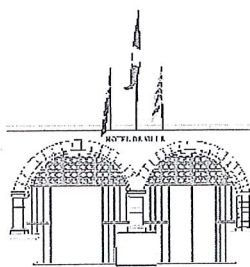
Considérant que dans le cadre de la soirée des vœux au personnel, la Ville a souhaité proposer aux participants une animation musicale afin que la soirée soit festive pour ce moment de convivialité réunissant l'ensemble du personnel de la Mairie. A cet effet, un spectacle musical a été programmé spécialement pour cette occasion.

Considérant qu'au terme d'une mise en concurrence organisée sur la base des articles L 2123-1 et R 2123-1 3° du Code de la Commande Publique qui prévoient que l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec SYPOX THEATRE, 7 rue du Docteur Zamenhof 66700 Argelès-sur-Mer, représentée par M. Yves MOREAUX, ci-après désigné « le producteur », pour assurer la représentation de ce spectacle musical le vendredi 13 janvier 2023 à l'Eglise des Dominicains à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité de la représentation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra la mise en œuvre et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées ainsi que la sonorisation et l'éclairage.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 900 € TTC (neuf cents euros)..

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 16 JAN. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230116-167255-AU-1-1

Accusé reçu le : 16 JAN. 2023

Affiché le : 16 JAN. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

